

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20230227-23_CM_02_001bis-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2023

N° 23/CM/02/001 Bis

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BALARUC LES BAINS

Délibérations du Conseil Municipal



Séance du 15 février 2023

L'an deux mille vingt-trois le quinze Février à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjoints

M. MERIEAU, M. GAU, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme BERNARD, Mme TORRENT, Mme SORITEAU, Mme ASTRUC, Mme PINEL, M. MOURGUES, M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PERE, M. CONGRAS, Conseillers Municipaux

Absents ayant donné procuration :

- Geneviève FEUILLAGIER à Brigitte LANET
- Christian LONIGRO à Dominique CURTO
- Sophie ESCOT à Benoît GAU
- Jean-Gérald LUBRANO à Elisabeth TORRENT

Absent :

- Daniel LHAURADO

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Olivia PINEL.

Objet 01 : Crédit autorisation de programme/crédit de paiement (AP/CP) - Réhabilitation - extension O'Balia - Budget annexe Thermes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2311-3,

Vu le Décret n°97-175 du 20 février 1997,

Vu l'Instruction comptable M4,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

L'annualité budgétaire est un des principes des finances publiques. Pour engager des dépenses d'investissement à réaliser sur plusieurs exercices, la commune doit inscrire la totalité de la dépense dès la première année, puis avoir recours aux reports de crédits.

La procédure des Autorisations de programme / Crédits de paiement (AP / CP) est une dérogation à ce principe d'annualité budgétaire.

En effet, la procédure AP / CP permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Elle se compose ainsi :

- Autorisation de Programme (AP) : elle couvre la totalité des dépenses d'investissement du programme : études, maîtrise d'œuvre, acquisitions mobilières et immobilières, travaux etc.
- Crédits de Paiement (CP) : il détermine le montant des inscriptions budgétaires pour l'exercice concerné

Le projet de réhabilitation-extension d'O'Balia sur la Commune de Balaruc-Les-Bains est adapté à la création d'une AP / CP et se présente ainsi :

BUDGET ANNEXE THERMES					
AP/CP O'Balia Réhabilitation/extension/VRD/aménagement					
<i>Dépenses (H.T.)</i>	<i>AP</i>	<i>CP 2023</i>	<i>CP2024</i>	<i>CP2025</i>	<i>CP2026</i>
ETUDES	2 775 000	640 000 €	956 200 €	920 100 €	258 700 €
Etudes PA/VRD/Démol	15 800	14 900	900	-	-
Etudes O'Balia Extension/Réhab	2 759 200	625 100	955 300	920 100	258 700
TRAVAUX	10 194 800	823 800 €	885 100 €	5 623 000 €	2 862 800 €
Travaux PA/VRD/Démol	1 278 900	823 800	455 100	-	-
Travaux O'Balia Extension/Réhab	8 915 900	-	430 100	5 623 000	2 862 800
Autres frais	441 200	3 000 €	65 900 €	129 300 €	243 000 €
Autres frais PA/VRD/Démol	1 600	1 600	-	-	-
Autres frais O'Balia Extension/Réhab	439 600	1 400	65 900	129 300	243 000
TOTAL 1	13 411 000	1 466 700 €	1 907 100 €	6 672 300 €	3 364 400 €

Il est donc demandé au conseil municipal de voter la création de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement relatifs à cette opération ainsi que détaillé ci-dessus :

Il appartient à l'assemblée :

- D'approuver l'ouverture de l'autorisation de programme O'Balia, pour un montant prévisionnel de travaux de **13 411 000,00 € HT**,
- D'inscrire les crédits de paiement en conséquence au budget annexe 2023 des Thermes et suivants,
- D'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer.

L'Assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

- **Approuve** l'ouverture de l'autorisation de programme O'Balia, pour un montant prévisionnel de travaux de **13 411 000,00 € HT**,
- **Inscrit** les crédits de paiement en conséquence au budget annexe 2023 des Thermes et suivants,
- **Autorise** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.

Pour expédition conforme

Transmis en Préfecture

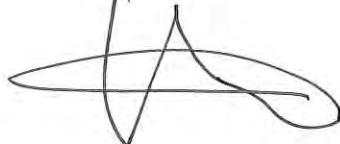
Le 27.02.2023

Le Maire, Gérard CANOVAS



Publiée et exécutoire, le
Le Maire, Gérard CANOVAS

La Secrétaire de Séance
Olivia PINEL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20230227-23_CM_02_002bis-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2023

N° 23/CM/02/002 

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BALARUC LES BAINS

Délibérations du Conseil Municipal



Séance du 15 février 2023

L'an deux mille vingt-trois le quinze février à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

**M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES,
M. CALAS, Adjoints**

**M. MERIEAU, M. GAU, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme BERNARD,
Mme TORRENT, Mme SORITEAU, Mme ASTRUC, Mme PINEL, M. MOURGUES,
M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PERE, M. CONGRAS,
Conseillers Municipaux**

Absents ayant donné procuration :

- Geneviève FEUILLASSIER à Brigitte LANET
- Christian LONIGRO à Dominique CURTO
- Sophie ESCOT à Benoît GAU
- Jean-Gérald LUBRANO à Elisabeth TORRENT

Absent :

- Daniel LHAURADO

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Olivia PINEL.

**Objet 02 : Crédit autorisation de programme/crédit de paiement (AP-CP) - Aménagement
parcelle Hôtel-Budget de la Ville.**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2311-3,

Vu le Décret n°97-175 du 20 février 1997,

Vu l'Instruction comptable M57,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

L'annualité budgétaire est un des principes des finances publiques. Pour engager des dépenses d'investissement à réaliser sur plusieurs exercices, la commune doit inscrire la totalité de la dépense dès la première année, puis avoir recours aux reports de crédits.

La procédure des Autorisations de programme / Crédits de paiement (AP / CP) est une dérogation à ce principe d'annualité budgétaire.

En effet, la procédure AP / CP permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Elle se compose ainsi :

- Autorisation de Programme (AP) : elle couvre la totalité des dépenses d'investissement du programme : études, maîtrise d'œuvre, acquisitions mobilières et immobilières, travaux etc.
- Crédits de Paiement (CP) : il détermine le montant des inscriptions budgétaires pour l'exercice concerné

Le projet d'aménagement d'une parcelle, à proximité du centre de bien-être O'Balia, en vue de sa cession à un opérateur privé pour la construction d'un hôtel sur la Commune de Balaruc-Les-Bains est adapté à la création d'une AP / CP et se présente ainsi :

BUDGET VILLE					
AP/CP O'Balia VRD/aménagement					
<i>Dépenses (T.T.C)</i>	<i>AP</i>	<i>CP 2023</i>	<i>CP2024</i>	<i>CP2025</i>	<i>CP2026</i>
ETUDES	89 300	54 900 €	34 400 €	- €	- €
Etudes PA/VRD/Démol	89 300	54 900	34 400	-	-
Etudes O'Balia Extension/Réhab	-	-	-	-	-
TRAVAUX	1 542 000	456 000 €	1 086 000 €	- €	- €
Travaux PA/VRD/Démol	1 542 000	456 000	1 086 000	-	-
Travaux O'Balia Extension/Réhab	-	-	-	-	-
Autres frais	200 300	44 500 €	155 800 €	- €	- €
Autres frais PA/VRD/Démol	200 300	44 500	155 800	-	-
Autres frais O'Balia Extension/Réhab	-	-	-	-	-
TOTAL 2	1 831 600	555 400 €	1 276 200 €	- €	- €

Il est donc demandé au conseil municipal de voter la création de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement relatifs à cette opération ainsi que détaillé ci-dessous :

Il appartient à l'assemblée :

- D'approuver l'ouverture de l'autorisation du programme aménagement parcelle hôtel, pour un montant prévisionnel de travaux de **1 831 600,00 € TTC**
- D'inscrire les crédits de paiement en conséquence au budget principal 2023 de la Ville et suivants.
- D'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Il est demandé à l'assemblée de délibérer.

L'Assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Approuve** l'ouverture de l'autorisation du programme aménagement parcelle hôtel, pour un montant prévisionnel de travaux de **1 831 600,00 € TTC**,
- **Inscrit** les crédits de paiement en conséquence au budget principal 2023 de la Ville et suivants,
- **Autorise** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.

Pour expédition conforme

Transmis en Préfecture

Le 97.02.2023

Le Maire, Gérard CANOVAS

Publiée et exécutoire, le
Le Maire, Gérard CANOVAS



La Secrétaire de Séance
Olivia PINEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20230227-23_CM_02_003bis-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2023

N° 23/CM/02/003 bis

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BALARUC LES BAISNS

Délibérations du Conseil Municipal



Séance du 15 février 2023

L'an deux mille vingt-trois le quinze février à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

**M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES,
M. CALAS, Adjoints**

**M. MERIEAU, M. GAU, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme BERNARD,
Mme TORRENT, Mme SORITEAU, Mme ASTRUC, Mme PINEL, M. MOURGUES,
M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PERE, M. CONGRAS,
Conseillers Municipaux**

Absents ayant donné procuration :

- Geneviève FEUILLASSIER à Brigitte LANET
- Christian LONIGRO à Dominique CURTO
- Sophie ESCOT à Benoît GAU
- Jean-Gérald LUBRANO à Elisabeth TORRENT

Absent :

- Daniel LHAURADO

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Olivia PINEL.

Objet 03 : Présentation de l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement de l'opération exceptionnelle d'investissement « réhabilitation - extension O'Balia ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L. 1611-9 et D. 1611-35 Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°22/CM/05/006 du 18 mai 2022 approuvant le Compte Administratif 2021 du Budget annexe Etablissement Thermal,

Vu la délibération n°22/CM/12/004 du 14 décembre 2022 approuvant le Budget Primitif 2022 du Budget annexe de l'Etablissement Thermal,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Conformément à l'article L. 1611-9 du Code général des collectivités territoriales, une étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement doit être établie pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement.

En l'espèce, la population totale de la commune de Balaruc-Les-Bains est de 7 207 habitants (INSEE 2023). Dès lors, en application de l'article D. 1611-35 du Code général des collectivités territoriales, une étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est obligatoire pour tout projet d'opération d'investissement dont le montant prévisionnel est supérieur à 100 % des recettes réelles de fonctionnement.

Considérant les éléments financiers suivants :

- Recettes réelles de fonctionnement du compte administratif 2021 du Budget annexe Etablissement Thermal :
3 111 084.80€
- Recettes réelles de fonctionnement du budget primitif 2023 du Budget annexe Etablissement Thermal :
3 604 559€
- Montant de l'opération exceptionnelle d'investissement sur le Budget annexe Etablissement Thermal :
13 411 000€

1. Sur les modalités de financement du projet

Subventions sollicitées : 7 000 000€ (52.20%)

- Europe : 1 300 000€
- Etat : 500 000€
- Région Occitanie : 3 000 000€
- Département de l'Hérault : 1 000 000€
- Sète Agglopôle Méditerranée : 1 200 000€

Autofinancement : 6 411 000€ (47.80%)

- Avance du Fonds Tourisme Occitanie à contractualiser : 4 000 000€ (sur 20 ans à 3%)
- Emprunt bancaire à négocier : 2 411 000€ (sur 10 ans à 3%)

Estimation des annuités prévisionnelles :

2026	2027	2028	2029	2030
552 000	552 000	552 000	552 000	552 000

2. Sur l'impact financier sur les dépenses de fonctionnement

Il est rappelé que le centre O'BALIA est géré par la SPLETH dans le cadre d'un contrat d'affermage. Dans ce cadre la SPLETH verse une redevance à la commune.

Montant de la redevance de la SPLETH qui sera versée à la Ville :

2026	2027	2028	2029	2030
566 042	615 296	668 426	725 451	797 996

Compte tenu de tous ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- D'approuver l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement de l'opération exceptionnelle d'investissement « Réhabilitation-extension O'BALIA » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à présenter cette étude à tous les partenaires financeurs qui en feraient la demande.

Il est demandé à l'assemblée de délibérer.

L'Assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

- **Approuve l'exposé de son Président,**
Approuve l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement de l'opération exceptionnelle d'investissement « Réhabilitation-extension O'BALIA,
- **Autorise Monsieur le Maire à présenter cette étude à tous les partenaires financeurs qui en feraient la demande.**
- **Dit que copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.**

Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.

Pour expédition conforme

Transmis en Préfecture

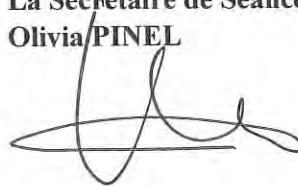
Le 27.02.2023

Le Maire, Gérard CANOVAS



Publiée et exécutoire, le
Le Maire, Gérard CANOVAS

La Secrétaire de Séance
Olivia PINEL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20230227-23_CM_02_004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2023

N° 23/CM/02/004

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BALARUC LES BAINS

Délibérations du Conseil Municipal

~~~~~

*Séance du 15 février 2023*

L'an deux mille vingt-trois le quinze février à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES,  
M. CALAS, Adjoints

M. MERIEAU, M. GAU, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme BERNARD,  
Mme TORRENT, Mme SORITEAU, Mme ASTRUC, Mme PINEL, M. MOURGUES,  
M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PERE, M. CONGRAS,  
Conseillers Municipaux

Absents ayant donné procuration :

- Geneviève FEUILLASSIER à Brigitte LANET
- Christian LONIGRO à Dominique CURTO
- Sophie ESCOT à Benoît GAU
- Jean-Gérald LUBRANO à Elisabeth TORRENT

Absent :

- Daniel LHAURADO

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Olivia PINEL.

**Objet 04 :** Réhabilitation et extension du centre de bien être O'Balia - Institution d'une commission d'appel d'offres ad hoc et fixation des conditions de dépôt des listes.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-5, L.1414-2, L2121-22, L.2121-21, D1411-4, D1411-5,

**Considérant** le projet de réhabilitation et d'extension du centre de bien être O'BALIA,

**Considérant** le souhait d'instituer une commission d'appel d'offres ad hoc pour ce projet,

Considérant qu'il est nécessaire pour cela de fixer les modalités de dépôts des listes candidates préalablement à toute élection,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Dans le cadre du projet de réhabilitation et d'extension du centre de bien être O'BALIA, il est proposé d'instituer une commission d'appel d'offres ad hoc compétente pour siéger dans le jury du concours de maîtrise d'œuvre et pour attribuer l'ensemble des marchés publics, afférents à cette opération, passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxes est égale ou supérieure aux seuils européens.

En vertu de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les collectivités territoriales de plus de 3500 habitants, cette commission se compose :

- Du Maire ou de son représentant, Président de droit ;
- De cinq membres titulaires issus du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- De cinq membres suppléants selon les mêmes modalités.

Peuvent également participer à la commission sur invitation du Président, avec à voix consultative, les membres suivants :

- Le comptable de la collectivité ;
- Le représentant du ministre chargé de la concurrence ;
- Des personnalités, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale en raison de leur compétence dans la matière.

Un membre suppléant est suppléant d'une liste et non celui d'un membre titulaire nominativement désigné. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est précisé que :

- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
- En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
- En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

En application de l'article D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes avant de procéder à l'élection des membres comme suit : les listes établies pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ad hoc pour le projet de réhabilitation et d'extension du centre de bien être O'BALIA devront présenter leur candidature avant le 14 février à 17 h.

Compte tenu de tous ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- D'acter l'institution d'une commission d'appel d'offres ad hoc pour le projet de réhabilitation et d'extension du centre de bien-être O'BALIA ;
- De préciser que cette commission d'appel d'offres ad hoc sera compétente pour attribuer l'ensemble des marchés publics, afférents à cette opération, passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxes est égale ou supérieure aux seuils européens ;
- D'approuver les conditions de dépôt des listes susmentionnées.

Il est demandé à l'assemblé de délibérer.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

**UNANIMITE**

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Prend Acte** de l'institution d'une commission d'appel d'offres ad hoc pour le projet de réhabilitation et d'extension du centre de bien-être O'BALIA,
- **Précise** que cette commission d'appel d'offres ad hoc sera compétente pour attribuer l'ensemble des marchés publics, afférents à cette opération, passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxes est égale ou supérieure aux seuils européens,
- **Approuve** les conditions de dépôt des listes susmentionnées,
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

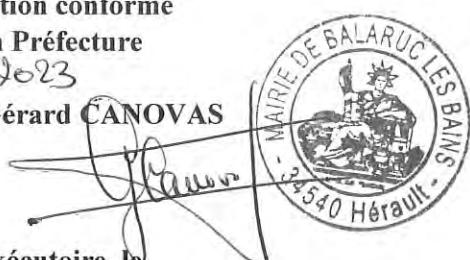
Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.

Pour expédition conforme

Transmis en Préfecture

Le 27.02.2023

Le Maire, Gérard CANOVAS



Publiée et exécutoire, le  
Le Maire, Gérard CANOVAS

La Secrétaire de Séance  
Olivia PINEL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20230227-23\_CM\_02\_005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2023

N° 23/CM/02/005

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BALARUC LES BAINS

*Délibérations du Conseil Municipal*



*Séance du 15 février 2023*

L'an deux mille vingt-trois le quinze février à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

**M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES,  
M. CALAS, Adjoints**

**M. MERIEAU, M. GAU, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme BERNARD,  
Mme TORRENT, Mme SORITEAU, Mme ASTRUC, Mme PINEL, M. MOURGUES,  
M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PERE, M. CONGRAS,  
Conseillers Municipaux**

**Absents ayant donné procuration :**

- Geneviève FEUILLAGIER à Brigitte LANET
- Christian LONIGRO à Dominique CURTO
- Sophie ESCOT à Benoît GAU
- Jean-Gérald LUBRANO à Elisabeth TORRENT

**Absent :**

- Daniel LHAURADO

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Olivia PINEL.

**Objet 05 : Réhabilitation et extension du centre de bien être O'Balia - Election des membres de la commission d'appel d'offres ad hoc.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-5, L.1414-2, L2121-22, L.2121-21, D1411-4, D1411-5,

Considérant le projet de réhabilitation et d'extension du centre de bien être O'BALIA,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Suite à la fixation des conditions de dépôt de liste, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres ad hoc pour le projet de réhabilitation et d'extension du centre de bien être O'BALIA.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations.

Il est passé au vote compte tenu des candidatures recueillies à savoir une liste unique comportant 5 membres titulaires et 5 membres suppléants :

#### LISTE CANOVAS

##### Titulaires :

Didier CALAS  
Claude MERIEAU  
Angel FERNANDEZ  
Dominique SERRES  
Brigitte LANET

##### Suppléants :

Geneviève FEUILLASSIER  
Laure SORITEAU  
Dominique CURTO  
Christian LONIGRO  
Stéphane ANTIGNAC

#### LISTE AZEMA :

##### Titulaire

Cathy AZEMA

##### Suppléant

Thierry CONGRAS

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

- D'approuver à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,
- De valider l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ad hoc pour le projet d'extension et de réhabilitation du centre de bien être O'BALIA.

L'assemblée :

- **Approuve à l'unanimité de procéder au vote à main levée,**
- **Procède à l'élection :**

Nombre de votants : 28

Nombre d'abstention : 0

Nombre de suffrages exprimés : 28

**La liste de Monsieur CANOVAS a obtenu : 25 voix**

**La liste de Madame AZEMA a obtenu : 3 voix**

En conséquence, sont proclamés élus à la commission d'appel d'offres ad hoc pour le projet de réhabilitation et d'extension du centre de bien-être O'Balia, en plus du Maire, Monsieur Gérard Canovas, Président de droit de ladite commission :

| Membres titulaires | Membres suppléants     |
|--------------------|------------------------|
| Didier CALAS       | Geneviève FEUILLASSIER |
| Claude MERIEAU     | Laure SORITEAU         |
| Angel FERNANDEZ    | Dominique CURTO        |
| Dominique SERRES   | Christian LONIGRO      |
| Cathy AZEMA        | Thierry CONGRAS        |

- Dit que copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.

Pour expédition conforme

Transmis en Préfecture

Le 27.02.2023

Le Maire, Gérard CANOVAS



Publiée et exécutoire, le  
Le Maire, Gérard CANOVAS

La Secrétaire de Séance  
Olivia PINEL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20230227-23\_CM\_02\_006-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2023

N° 23/CM/02/006

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### VILLE DE BALARUC LES BAINS

#### *Délibérations du Conseil Municipal*

~~~~~  
Séance du 15 février 2023

L'an deux mille vingt-trois le quinze février à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjoints
M. MERIEAU, M. GAU, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme BERNARD, Mme TORRENT, Mme SORITEAU, Mme ASTRUC, Mme PINEL, M. MOURGUES, M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PERE, M. CONGRAS, Conseillers Municipaux

Absents ayant donné procuration :

- Geneviève FEUILLASSIER à Brigitte LANET
- Christian LONIGRO à Dominique CURTO
- Sophie ESCOT à Benoît GAU
- Jean-Gérald LUBRANO à Elisabeth TORRENT

Absent :

- Daniel LHAURADO

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Olivia PINEL.

Objet 06 : Réhabilitation et extension du centre de bien-être O'Balia - Approbation du programme et de l'enveloppe prévisionnelle - Lancement du concours restreint de maîtrise d'œuvre et fixation des membres du jury

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-21-1,

Vu l'article L2125-1 du Code de la commande publique, relatif aux techniques d'achat,

Vu les articles R2162-15 à R2162-21 du Code de la commande publique, relatifs au déroulement du concours de maîtrise d'œuvre,

Vu l'article R2162-24 du Code de la commande publique, relatif à la composition du jury du concours de maîtrise d'œuvre,

Vu la délibération n° 23/CM/02/004 du Conseil Municipal en date du 15 février 2022 qui institue une commission d'appel d'offres ad hoc pour le projet de réhabilitation et d'extension du centre de bien être O'BALIA,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Le centre de bien être O'Balia, 1er SPA thermal de Méditerranée, a été ouvert en 2010 et offre un espace composé de bassins extérieurs d'eau thermale, bains avec cascade, d'un espace SPA incluant 6 cabines de massages et de soins, d'un caldarium et d'un sauna, d'une superficie totale de 2 200 m².

O'Balia se veut être un lieu de plaisir et de détente, où, grâce à l'eau thermale, chacun peut se ressourcer selon ses envies et vivre un moment exceptionnel de relaxation dans un cadre tout aussi exceptionnel au bord de la lagune de Thau.

Aujourd'hui, même si l'équipement, après 2 années de crise sanitaire, a retrouvé son public et demeure plébiscité par la clientèle locale et touristique, il n'en présente pas moins, après 12 ans de fonctionnement, des limites fonctionnelles et techniques.

Consciente des enjeux et souhaitant concrétiser son ambition pour *Balaruc-les-Bains 2032*, la commune a initié une réflexion relative à la réhabilitation et extension du centre de bien être O'Balia et l'a inscrite au sein du projet d'aménagement global du site des Hespérides.

La commune souhaite, donc, réhabiliter une partie de l'équipement et agrandir les espaces de bien être correspondant aux besoins exprimés.

Pour cela, avant toute réhabilitation et extension sur le site, des travaux de démolition des anciens thermes Hespérides seront réalisés ainsi que la démolition de l'unité de traitement des eaux thermales (UTET) nécessaire au fonctionnement de l'établissement thermal actuel. Ces démolitions feront suite à une mission de maîtrise d'œuvre dédiée.

Le projet de réhabilitation et d'extension du centre de bien être O'Balia concerne :

- Les espaces d'accueil
- La zone de soins individuels
- La zone bassins intérieurs/extérieurs
- La zone des expériences collectives intérieures, dont les « Bains de la déesse »
- La zone des expériences collectives extérieures :
 - o Le Parc des sources chaudes (6 bassins thématiqués de 12 m² chacun)
 - o Le « Village saunas » (saunas, hammams extérieurs, etc.)
- La zone des activités douces
- La zone administrative et de services

Il comprend notamment :

- La réhabilitation de l'équipement existant, dans les conditions et limites du programme,
- L'extension de l'équipement, dans les conditions et limites du programme,
- L'aménagement d'une « passerelle », à définir, entre le futur hôtel et O'Balia (à étudier par les maîtrises d'œuvre d'O'Balia et du projet de l'hôtel),
- Les solutions environnementales mises en œuvre pour atteindre les objectifs visés dans le cadre d'une démarche HQE,
- La réalisation des espaces extérieurs,
- Le réaménagement de locaux techniques en sous-sol,
- La dépose complète des équipements et installations hors service ou usagés,
- L'aménagement des espaces extérieurs d'activité et d'accès,
- Le matériel mobilier fixe par destination.

Le coût des travaux de réhabilitation et d'extension d'O'Balia est estimé à 9 000 000 € H.T, soit 10 800 000 € TTC.

Le montant du coût de la maîtrise d'œuvre est estimé à 1 345 000 € HT, soit 1 614 000 € TTC.

Ce projet nécessite le lancement d'une consultation, sous la forme d'un concours restreint, afin de désigner une équipe de maîtrise d'œuvre qui assurera les missions de conception et de suivi des travaux. Le niveau d'études attendu sera celui d'un « avant-projet sommaire ».

Les principales phases de la procédure seront les suivantes :

- Une première phase candidature au terme de laquelle, après avis du jury, 3 candidats seront admis à concourir,
- Une deuxième phase de remise des offres où le jury examinera les projets et les plans présentés de manière anonyme, établira un classement et émettra un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans le règlement de concours. Après la levée de l'anonymat des projets, le ou les lauréats seront désignés.

La procédure de concours sera suivie d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, débouchant sur l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre.

L'attributaire du marché de maîtrise d'œuvre se verra confier les éléments de missions suivants : recalage APS, APD, PRO, ACT, VISA, DET, AOR constituant la mission de base. Les études d'exécution partielles (EXE1) seront également incluses, de même que la mission SSI et la mission signalétique.

Une prime de 100 000 euros sera versée aux équipes non retenues ayant présenté une offre conforme au règlement de concours. Cette somme, calculée à partir de l'estimation du prix des études à effectuer par les candidats affectés d'un abattement au plus égal à 20%, sera déduite des honoraires du montant du lauréat. La prime sera allouée aux candidats sur proposition du jury.

Le jury sera composé de la manière suivante :

- Des membres de la Commission d'appel d'offres Ad Hoc instituée pour cette opération comprenant 5 membres titulaires ou suppléants et un Président ;
- Des personnes qualifiées comprenant 1 architecte conseil du CAUE, 1 architecte conseil du CNOA et 1 ingénieur bâtiment et génie civil, constituant le tiers de maîtrise d'œuvre.
Soit 9 membres au total, indépendants des participants au concours.

Une rémunération forfaitaire de 400 € par séance d'une demi-journée de participation sera versée aux personnes qualifiées siégeant dans le jury.

Compte tenu de tous ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- D'approuver le programme et le montant de l'enveloppe prévisionnelle ;
- D'autoriser le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre au niveau « avant-projet sommaire » et de valider la composition du jury ;
- De déterminer le nombre de trois candidats maximum admis à concourir,
- De fixer le montant de la prime à 100 000 euros par candidat retenu au titre de l'indemnisation des candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de concours,
- De fixer le montant de la rémunération des personnes qualifiées du jury à raison d'un forfait de 400 euros par demi-journée de présence,

- D'autoriser Monsieur le Maire à désigner nominativement les membres qualifiés du jury,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'organisation du concours comprenant notamment la désignation des 3 candidats admis à concourir et le choix du ou des lauréats.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, à l'attribution et à l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat sélectionné à l'issue des négociations

Il est demandé à l'assemblée de délibérer.

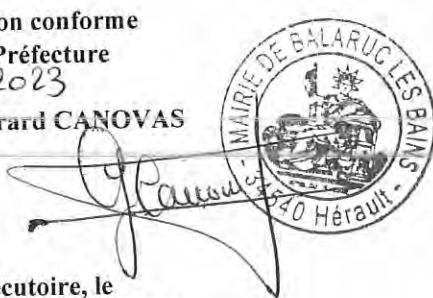
L'Assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Approuve** le programme et le montant de l'enveloppe prévisionnelle,
- **Autorise** le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre au niveau « avant-projet sommaire » et de valider la composition du jury,
- **Détermine** le nombre de trois candidats maximum admis à concourir,
- **Fixe** le montant de la prime à 100 000 euros par candidat retenu au titre de l'indemnisation des candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de concours,
- **Fixe** le montant de la rémunération des personnes qualifiées du jury à raison d'un forfait de 400 euros par demi-journée de présence,
- **Autorise** Monsieur le Maire à désigner nominativement les membres qualifiés du jury,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'organisation du concours comprenant notamment la désignation des 3 candidats admis à concourir et le choix du ou des lauréats,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, à l'attribution et à l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat sélectionné à l'issue des négociations
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.

Pour expédition conforme
Transmis en Préfecture
Le 27.02.2023
Le Maire, Gérard CANOVAS



Publiée et exécutoire, le
Le Maire, Gérard CANOVAS

La Secrétaire de Séance
Olivia PINEL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20230227-23_CM_02_007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2023

N° 23/CM/02/007

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BALARUC LES BAISNS

Délibérations du Conseil Municipal

~~~~~

*Séance du 15 février 2023*

L'an deux mille vingt-trois le quinze février à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES,  
M. CALAS, Adjoints  
M. MERIEAU, M. GAU, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme BERNARD,  
Mme TORRENT, Mme SORITEAU, Mme ASTRUC, Mme PINEL, M. MOURGUES,  
M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PERE, M. CONGRAS,  
Conseillers Municipaux

**Absents ayant donné procuration :**

- Geneviève FEUILLASSIER à Brigitte LANET
- Christian LONIGRO à Dominique CURTO
- Sophie ESCOT à Benoît GAU
- Jean-Gérald LUBRANO à Elisabeth TORRENT

**Absent :**

- Daniel LHAURADO

**Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Olivia PINEL.**

**Objet 07 : Pose et fourniture d'un dispositif d'hyper ionisation « SUBLIO » au sein des lieux d'eau du Nouvel Etablissement Thermal (NET).**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article R2122-3 3° du Code de la commande publique,

Considérant la volonté de développer un nouveau soin à l'ensemble des lieux d'eau du NET, basé essentiellement sur le passage en eau hyper ionisée,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Contexte du projet :

Le projet s'inscrit dans une démarche d'innovation thermale. Il consiste à créer, grâce à la combinaison de la technologie d'hyper ionisation et de l'eau thermale, un soin dermocosmétique sans équivalent.

L'idée est de développer un nouveau soin au niveau des lieux d'eau du NET, basé essentiellement sur l'action de SUBLIO. Ce nouveau soin sera disponible en cure libre et en cure médicalisée, aux curistes conventionnés et non-conventionnés.

La technologie SUBLIO est une technologie révolutionnaire dont les résultats sont protégés par un brevet de propriété intellectuelle.

Caractéristiques du projet :

**Etat des lieux :** L'ionisation de l'eau est connue et l'eau ionisée est aujourd'hui principalement utilisée comme détartrant notamment pour les appareils ménagers. Il est connu que le gradient d'ions comme le calcium ou le magnésium joue un rôle crucial dans l'homéostasie de la barrière cutanée. Il existe aujourd'hui de nombreuses compositions cosmétiques permettant de restaurer la fonction barrière de la peau et d'hydrater la peau ou encore de traiter le psoriasis. Ces compositions comprennent un grand nombre d'ingrédients cosmétiques dont certains peuvent s'avérer nocifs pour l'organisme, notamment des composés sulfatés. A ce jour, il n'existe pas de compositions comprenant de l'eau hyper ionisé et permettant d'améliorer la fonction barrière et l'hydratation de la peau ainsi que de traiter le psoriasis.

**Données d'entrée :** l'efficacité de la technologie et l'atteinte des résultats escomptés est confirmée par le Laboratoire BIO-EC, laboratoire mondialement reconnu pour la véracité de ses investigations dans la validation scientifique des soins dermocosmétiques. Ce laboratoire a d'ailleurs été contacté pour étudier les bienfaits de l'eau thermale au démarrage de l'activité cosmétique Balaruc les Bains.

- 1) Sur l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle : Au titre de l'invention SUBLIO « Compositions comprenant de l'eau hyper ionisée », un brevet d'invention est enregistré à l'institut National de la Propriété Industrielle (INPI) sous le numéro FR2112100 en date du 16/11/2021, jointe en Annexe n°1. Le brevet concerne l'obtention du résultat « Compositions comprenant de l'eau hyper ionisée ». La description de titre de l'invention « Compositions comprenant de l'eau hyper ionisée » est établie et jointe en Annexe n°2.
- 2) Sur l'exigence que les besoins de la Commune de Balaruc-les-Bains ne puissent être satisfaits que par les prestations protégées par ce droit : Les effets recherchés sont l'augmentation de l'efficacité des soins thermaux grâce à l'eau hyper ionisée SUBLIO (favorisant l'absorption et le passage transcutané de minéraux et oligo-éléments). Cela permet de booster l'action de l'eau thermale et d'avoir des effets inenvisageables sans cette technologie.  
A ce jour, il n'existe aucun autre équipement que SUBLIO permettant l'obtention d'eau hyper ionisé qui améliore la fonction barrière et l'hydratation de la peau ainsi que le traitement du psoriasis.  
De fait, seule la technologie SUBLIO répond aux besoins de la commune.

Cette technologie SUBLIO permettra également d'augmenter la renommée de l'établissement thermal en tant que centre de soin haut de gamme et continuer de le positionner comme précurseur dans la médecine thermale.

Le coût de la pose et fourniture du dispositif d'hyper ionisation « SUBLIO » au sein du Nouvel Etablissement Thermal (NET) est estimé à 600 000 € H.T, soit 720 000 € TTC.

Compte tenu de tous ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- D'autoriser Monsieur le Maire à conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence ayant pour objet la pose et fourniture d'un dispositif d'hyper ionisation « SUBLIO » au sein des lieux d'eau du Nouvel l'Etablissement Thermal (NET)
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

Il est demandé à l'assemblée de délibérer

L'Assemblée après avoir délibéré vote :

**UNANIMITE**

- **Autorise** Monsieur le Maire à conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence ayant pour objet la pose et fourniture d'un dispositif d'hyper ionisation « SUBLIO » au sein des lieux d'eau du Nouvel l'Etablissement Thermal (NET),
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires,
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.

Pour expédition conforme

Transmis en Préfecture

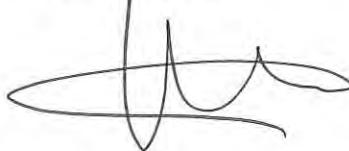
Le 27.02.2023

Le Maire, Gérard CANOVAS



Publiée et exécutoire, le  
Le Maire, Gérard CANOVAS

La Secrétaire de Séance  
Olivia PINEL



N° 23/CM/02/008

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20230227-23\_CM\_02\_008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2023

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**VILLE DE BALARUC LES BAINS**

*Délibérations du Conseil Municipal*



*Séance du 15 février 2023*

L'an deux mille vingt-trois et le quinze février à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,  
M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjoints  
M. MERIEAU, M. GAU, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme BERNARD,  
Mme TORRENT, Mme SORITEAU, Mme ASTRUC, Mme PINEL, M. MOURGUES,  
M. DORLEANS, Mme LLEOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PERE, M. CONGRAS,  
Conseillers Municipaux

**Absents ayant donné procuration :**

- Geneviève FEUILLASSIER à Brigitte LANET
- Christian LONIGRO à Dominique CURTO
- Sophie ESCOT à Benoît GAU
- Jean-Gérald LUBRANO à Elisabeth TORRENT

**Absent :**

- Daniel LHAURADO

**Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Olivia PINEL.**

**Objet 08 : Financement-Garanties 2023-Agence France Locale**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 20/CM/06/002 en date du 03 Juin 2020 ayant confié à Monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 14/CM/09/023, en date du 25 Septembre 2014 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de Balaruc-les-Bains,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 11 Décembre 2014, par Balaruc-les-Bains

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de Balaruc-les-Bains, afin que Balaruc-les-Bains puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT), aux termes desquelles,

*« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. »*

*Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.*

*Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés »,*

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- L'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- L'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Balaruc les Bains a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 25 Septembre 2014.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

**Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération**

**Objet**

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

**Bénéficiaires**

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

**Montant**

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à Balaruc-les-Bains qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL ou bien cédé par un tiers prêteur.

Le cas échéant, le montant de la Garantie sera augmenté du montant des crédits du Membre cédés à l'Agence France Locale sur le marché secondaire par un tiers prêteur.

**Durée**

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

**Conditions de mise en œuvre de la Garantie**

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

### Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

### Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jour ouvré.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Compte tenu de tous ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- Décider que la Garantie de Balaruc-les-Bains est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
  - Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que Balaruc-les-Bains est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2023, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale ;
  - La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par Balaruc-les-Bains pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
  - La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - Si la Garantie est appelée, Balaruc-les-Bains s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
  - Le nombre de Garanties octroyées par l'autorité territoriale au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement
- Autorise le Maire ou son représentant, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par Balaruc-les-Bains, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il est demandé à l'assemblée de délibérer.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

source d'énergies POUR : 25 ABSTENTIONS : 03

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Décide** que la Garantie de Balaruc-les-Bains est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
- Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que Balaruc-les-Bains est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2023, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale,
- La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par Balaruc-les-Bains pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- Si la Garantie est appelée, Balaruc-les-Bains s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
- Le nombre de Garanties octroyées par l'autorité territoriale au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement,
- **Autorise** le Maire ou son représentant, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par Balaruc-les-Bains, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes,
- **Autorise** le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

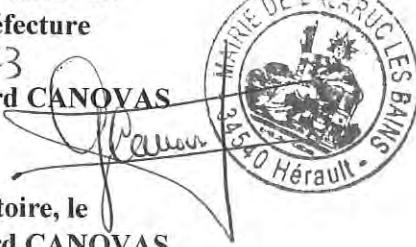
Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.

Pour expédition conforme

Transmis en Préfecture

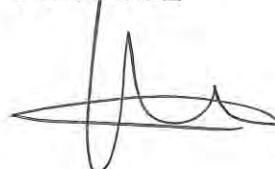
Le 27.02.2023

Le Maire, Gérard CANOVAS



Publiée et exécutoire, le  
Le Maire, Gérard CANOVAS

La Secrétaire de Séance  
Olivia PINEL



N° 23/CM/02/009 Bis

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20230227-23\_CM\_02\_009bis-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2023

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### VILLE DE BALARUC LES BAINS

#### *Délibérations du Conseil Municipal*



#### *Séance du 15 février 2023*

L'an deux mille vingt-trois le quinze février à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjoints

M. MERIEAU, M. GAU, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme BERNARD, Mme TORRENT, Mme SORITEAU, Mme ASTRUC, Mme PINEL, M. MOURGUES, M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PERE, M. CONGRAS, Conseillers Municipaux

#### Absents ayant donné procuration :

- Geneviève FEUILLASSIER à Brigitte LANET
- Christian LONIGRO à Dominique CURTO
- Sophie ESCOT à Benoît GAU
- Jean-Gérald LUBRANO à Elisabeth TORRENT

#### Absent :

- Daniel LHAURADO

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Olivia PINEL.

**Objet 09 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à Sète Thau Habitat pour l'achat d'un terrain et la réalisation de logements locatifs conventionnés.**

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la construction de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-09-11361, prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Balaruc-les-Bains,

Vu la conformité de l'opération aux objectifs territorialisés du P.L.H.,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2021-01-11613 portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit du bailleur social Sète-Thau-Habitat, en date du 8 janvier 2021, pour l'acquisition de l'ancien cinéma « Cinécure »,

Vu le courrier de la commune de Balaruc-les-Bains, en date du 8 janvier 2021, s'engageant à apporter une subvention d'équilibre pour la réalisation de cette opération,

Vu la demande de Monsieur Hugues Anfosso, de Sète Thau Habitat, en date du 18 août 2022,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,

Pour rappel, la commune de Balaruc-les-Bains dispose de 12,78 % de logements locatifs conventionnés (la loi impose 25 %), elle doit donc, réaliser 449 logements supplémentaires. De plus, dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-09-11361, prononçant la carence, les services de l'Etat ont majoré le prélèvement annuel par un coefficient multiplicateur de 2.

Afin de permettre à la commune d'atteindre ses objectifs, Sète Thau habitat a acquis l'ancien Cinécure (parcelle AD 474), impasse du Parc, pour un montant de 225 000 € en vue de la construction de 8 logements locatifs conventionnés.

Cependant, le projet est relativement complexe et au vu du contexte économique du pays, va engendrer des coûts de construction supplémentaires notamment à cause :

- Du désamiantage
- De la nécessité de réaliser la démolition en deux phases pour permettre les diagnostics archéologiques et les fouilles sur la parcelle.
- De la hausse des coûts des matériaux.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'attribuer une subvention exceptionnelle à hauteur de 150 000 € (pour l'achat de la parcelle et la réalisation des logements) à Sète Thau Habitat afin de favoriser la réalisation de logements locatifs conventionnés. Il est précisé que cette somme est déductible du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune, en année N+2 du paiement, au titre de l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation.

A la suite de cette présentation, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- D'approuver l'exposé de son Président,
- De décider l'attribution d'une subvention exceptionnelle à Sète Thau Habitat à hauteur de 150 000 €,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération, ainsi que tout document afférent,
- Dit que copie de la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Hérault.

Il est demandé à l'assemblée de délibérer.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

**UNANIMITE**

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Décide** l'attribution d'une subvention exceptionnelle à Sète Thau Habitat à hauteur de 150 000 €,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération, ainsi que tout document afférent,
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

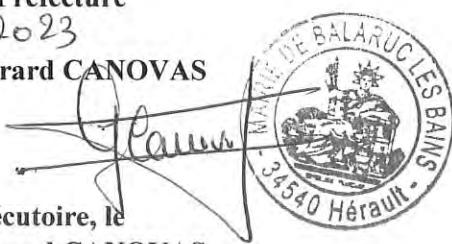
Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.

Pour expédition conforme

Transmis en Préfecture

Le 27.02.2023

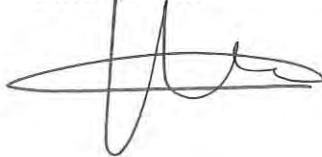
Le Maire, Gérard CANOVAS



Publiée et exécutoire, le

Le Maire, Gérard CANOVAS

La Secrétaire de Séance  
Olivia PINEL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20230227-23\_CM\_02\_010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2023

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### VILLE DE BALARUC LES BAINS

#### *Délibérations du Conseil Municipal*



*Séance du 15 février 2023*

L'an deux mille vingt-trois le quinze février à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjoints

M. MERIEAU, M. GAU, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme BERNARD, Mme TORRENT, Mme SORITEAU, Mme ASTRUC, Mme PINEL, M. MOURGUES, M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PERE, M. CONGRAS, Conseillers Municipaux

#### Absents ayant donné procuration :

- Geneviève FEUILLASSIER à Brigitte LANET
- Christian LONIGRO à Dominique CURTO
- Sophie ESCOT à Benoît GAU
- Jean-Gérald LUBRANO à Elisabeth TORRENT

#### Absent :

- Daniel LHAURADO

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Olivia PINEL.

**Objet 10 : Approbation de la conclusion d'un contrat de prêt à usage d'un bien du domaine privé de la commune de Balaruc les bains avec l'Office de Tourisme Intercommunal - Archipel de Thau.**

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1875 du Code Civil,

Considérant la demande de l'OTI représentée par Madame Tiphaine Collet, Directrice, pour la mise à disposition d'une place de parking sécurisée permettant le stationnement d'un véhicule de service, immatriculé BM-490-DQ pour une durée d'un an,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,

L'Office de Tourisme Intercommunal Archipel de Thau couvre un territoire composé de 14 communes. De manière à faciliter les déplacements du personnel au sein de la destination en vue d'exercer diverses missions (réunions, rencontres de professionnels, rendez-vous divers), un véhicule de service a été affecté à chaque station classée dont celle de Balaruc-les-Bains.

La Commune de Balaruc-les-Bains dispose de places de stationnement dans l'enceinte du Centre Technique Municipal, sis impasse des Négafols, 34540 Balaruc-les-Bains.

Il est proposé aujourd'hui de conclure un contrat de prêt à usage conformément à l'article 1875 du Code Civil, pour une place de parking sécurisée permettant le stationnement d'un véhicule de service, avec l'OTI à compter du 20 Février 2023 pour une durée de un an.

Le prêt de cette place de parking vise à permettre à l'OTI de disposer d'un espace sécurisé pour stationner un véhicule de service. Ce prêt poursuit donc un but d'intérêt général puisque qu'il est conclu pour favoriser le fonctionnement régulier et sûr du service public assuré par l'OTI.

Compte tenu de tous ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- D'approuver la conclusion d'un contrat de prêt à usage d'un bien du domaine privé de la commune de Balaruc-les-Bains avec l'OTI,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer le présent contrat.

Il est demandé à l'assemblée de délibérer.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

**UNANIMITE**

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Approuve** la conclusion d'un contrat de prêt à usage d'un bien du domaine privé de la commune de Balaruc-les-Bains avec l'OTI,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer le présent contrat,
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

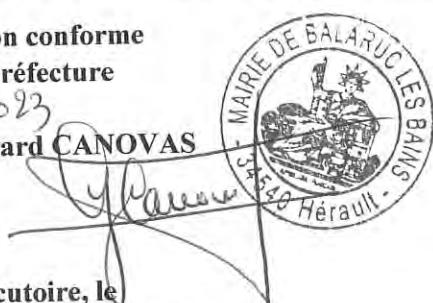
Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.

Pour expédition conforme

Transmis en Préfecture

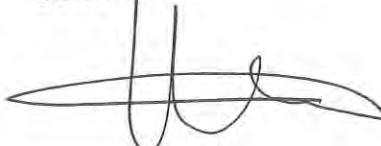
Le 27.02.2023

Le Maire, Gérard CANOVAS



Publiée et exécutoire, le  
Le Maire, Gérard CANOVAS

La Secrétaire de Séance  
Olivia PINEL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20230227-23\_CM\_02\_011-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2023

N° 23/CM/02/011

## REPUBLIQUE FRANCAISE

## VILLE DE BALARUC LES BAINS

*Délibérations du Conseil Municipal**Séance du 15 février 2023*

L'an deux mille vingt-trois le quinze février à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjoints

M. MERIEAU, M. GAU, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme BERNARD, Mme TORRENT, Mme SORITEAU, Mme ASTRUC, Mme PINEL, M. MOURGUES, M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PERE, M. CONGRAS, Conseillers Municipaux

**Absents ayant donné procuration :**

- Geneviève FEUILLASSIER à Brigitte LANET
- Christian LONIGRO à Dominique CURTO
- Sophie ESCOT à Benoît GAU
- Jean-Gérald LUBRANO à Elisabeth TORRENT

**Absent :**

- Daniel LHAURADO

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Olivia PINEL.

**Objet 11 : Modification du tableau des effectifs****LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

Considérant que les besoins des services le justifient, il y a lieu de procéder à la création :

- D'un poste d'agent d'animation à temps complet

Avenue de Montpellier

BP 1 - 34540 Balaruc-les-Bains

Tél. : +33 (0)4 67 46 81 00 Fax : +33 (0)4 67 43 19 01

Pour contacter la Mairie : <https://balaruc.libredemot.fr/>

[www.ville-balaruc-les-bains.com](http://www.ville-balaruc-les-bains.com)

Le tableau des effectifs au 15 février est joint à la présente.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette modification.

Il est demandé à l'assemblée de délibérer.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

**UNANIMITE**

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Approuve** la modification du tableau des effectifs tel que présenté en annexe,
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.

Pour expédition conforme

Transmis en Préfecture

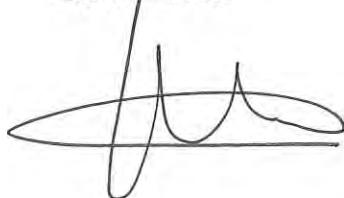
Le 27.02.2023

Le Maire, Gérard CANOVAS



Publiée et exécutoire, le  
Le Maire, Gérard CANOVAS

La Secrétaire de Séance  
Olivia PINEL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20230227-23\_CM\_02\_012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2023

N° 23/CM/02/012

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### VILLE DE BALARUC LES BAINS

#### *Délibérations du Conseil Municipal*



*Séance du 15 février 2023*

L'an deux mille vingt-trois le quinze février à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES,  
M. CALAS, Adjoints

M. MERIEAU, M. GAU, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme BERNARD,  
Mme TORRENT, Mme SORITEAU, Mme ASTRUC, Mme PINEL, M. MOURGUES,  
M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PERE, M. CONGRAS,  
Conseillers Municipaux

#### Absents ayant donné procuration :

- Geneviève FEUILLASSIER à Brigitte LANET
- Christian LONIGRO à Dominique CURTO
- Sophie ESCOT à Benoît GAU
- Jean-Gérald LUBRANO à Elisabeth TORRENT

#### Absent :

- Daniel LHAURADO

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Olivia PINEL.

**Objet 12 : Mise en œuvre d'une mutuelle communale sur le territoire de Balaruc-les-Bains.**

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la mutualité,

Vu la note explicative de synthèse, ci-dessous,

Au vu du contexte social actuel et des difficultés d'accès aux soins que rencontrent certains balarucois, particulièrement à l'issue de ces périodes de pandémie et de baisse du pouvoir d'achat, et constatant que les inégalités sociales dans la prise en charge des dépenses de santé et que les situations de renoncement aux soins sur la commune augmentent, la Ville de Balaruc-les-Bains et le CCAS se mobilisent pour proposer une mutuelle communale à leurs administrés.

Élaborée pour améliorer l'accès aux soins et générer du gain en pouvoir d'achat, la mutuelle communale a pour but de favoriser le retour aux soins de santé et d'alléger le coût des cotisations pour d'autres.

Elle permet ainsi un meilleur accès à une complémentaire santé et assure une politique sociale dynamique d'un point de vue local. Ce partenariat n'engage en rien la commune sur le plan financier.

L'adhésion à la mutuelle communale est ouverte à tous.

La domiciliation des adhérents est le seul critère retenu. Ils doivent obligatoirement résider sur le territoire de la commune. Les salariés des entreprises ayant leur siège social dans la ville n'étant pas couvert par un contrat de groupe, le personnel de la commune et du CCAS peuvent également adhérer.

Il n'y a pas de répercussion sur le budget municipal ou sur le budget du CCAS, hormis les mesures mises en œuvre pour communiquer cette opportunité sociale à la population.

La commune de Balaruc-les-Bains mettra à disposition une salle pour les permanences d'information tenues par un professionnel de la mutuelle. Cette utilisation donnera lieu au paiement d'une redevance de 35 euros par permanence.

Suite à un appel réalisé par mail en mars 2022 à cinq mutuelles proposant d'ores et déjà une mutuelle communale sur le pourtour du bassin de Thau, une analyse comparative a eu lieu entre trois mutuelles ayant répondu à l'appel.

La consultation menée auprès des assureurs mutualistes, a permis de dresser un tableau comparatif. La mutuelle MUTAMI propose des tarifs compétitifs et ses valeurs correspondent aux attentes du projet social (écoute, proximité, solidarité et disponibilité).

Par ailleurs, cette offre propose les plus basses tarifications avec un écart considérable notamment concernant les plus de 70 ans, puisqu'il n'y a pas de tarifications supérieures pour les plus de 70 ans. C'est une réelle plus-value pour les personnes retraitées ayant un budget restreint que de savoir que les charges liées à la mutuelle ne seront pas exponentielles avec l'entrée dans le grand âge, hormis les augmentations annuelles habituelles.

Il est donc proposé au conseil Municipal un partenariat avec la Mutuelle « MUTAMI ».

La population sera orientée par les agents du CCAS et des différents accueils mairie vers les permanences sans rendez-vous de la Mutuelle MUTAMI.

Pour contractualiser le partenariat entre la Ville, le CCAS et la Mutuelle MUTAMI, une convention doit être signée entre les parties prenantes.

La convention prendra effet le jour de sa signature pour une durée d'un an et sera renouvelée 3 fois par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal est sollicité afin d'émettre son avis sur la mise en place d'une mutuelle communale et sur la signature de la convention de partenariat avec la Mutuelle MUTAMI.

Il est demandé à l'assemblée de délibérer.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

**UNANIMITE**

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Autorise** la mise en place d'une Mutuelle communale,
- **Autorise** Monsieur Le Maire, ou l'Adjointe déléguee à signer tous les documents y afférent,
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

**Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.**

**Pour expédition conforme**

**Transmis en Préfecture**

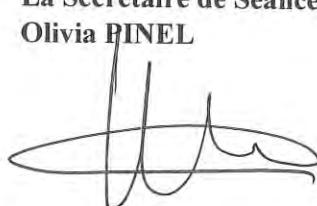
**Le 27.02.2023**

**Le Maire, Gérard CANOVAS**



**Publiée et exécutoire le**  
**Le Maire, Gérard CANOVAS**

**La Secrétaire de Séance**  
**Olivia PINEL**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20230227-23\_CM\_02\_013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2023

N° 23/CM/02/013

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### VILLE DE BALARUC LES BAINS

#### *Délibérations du Conseil Municipal*



*Séance du 15 février 2023*

L'an deux mille vingt-trois le quinze février à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjoints

M. MERIEAU, M. GAU, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme BERNARD, Mme TORRENT, Mme SORITEAU, Mme ASTRUC, Mme PINEL, M. MOURGUES, M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PERE, M. CONGRAS, Conseillers Municipaux

#### Absents ayant donné procuration :

- Geneviève FEUILLASSIER à Brigitte LANET
- Christian LONIGRO à Dominique CURTO
- Sophie ESCOT à Benoît GAU
- Jean-Gérald LUBRANO à Elisabeth TORRENT

#### Absent :

- Daniel LHAURADO

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Olivia PINEL.

**Objet 13:** Avenant n°1 au marché n°2021006 « Etudes de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la nouvelle mairie dans les locaux de l'ancienne clinique "Plein Soleil" », relatif à la modification de l'adresse de l'entreprise BERIM (co-traitant)

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 15 septembre 2021, relative la validation du programme du projet de la Nouvelle Mairie et à l'autorisation de signature du marché de Maîtrise d'Œuvre,

Vu la décision municipale n°21/DM/10/018 en date du 18 octobre 2021, relative à l'attribution du marché de Maîtrise d'Œuvre n°2021006 « Etudes de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la nouvelle mairie dans les locaux de l'ancienne clinique "Plein Soleil" » au groupement d'opérateurs économiques représenté par la société BERIM,

Vu le changement d'adresse de l'entreprise BERIM, désormais domiciliée 51, rue Paul Meurice, Immeuble New Wave, Paris (20<sup>ème</sup>),

Considérant qu'il convient de mettre à jour les pièces contractuelles du marché n°2021006 « Etudes de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la nouvelle mairie dans les locaux de l'ancienne clinique "Plein Soleil" » par voie d'avenant,

Compte tenu de tous ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- **De prendre acte** du changement d'adresse de l'entreprise BERIM, agissant en tant que co-traitant dans le cadre du marché n°2020006, relatif aux études de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la nouvelle mairie dans les locaux de l'ancienne clinique « Plein soleil »,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les pièces modifiées dudit marché par voie d'avenant.

Il est demandé à l'assemblée de délibérer.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

**UNANIMITE**

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Prend acte** du changement d'adresse de l'entreprise BERIM, agissant en tant que co-traitant dans le cadre du marché n°2020006, relatif aux études de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la nouvelle mairie dans les locaux de l'ancienne clinique « Plein soleil »,
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les pièces modifiées dudit marché par voie d'avenant,
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

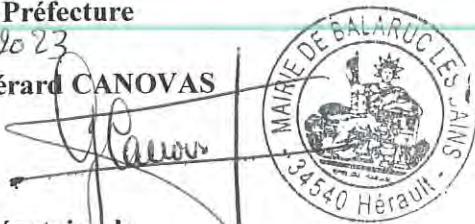
Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.

Pour expédition conforme

Transmis en Préfecture

Le 27.02.2023

Le Maire, Gérard CANOVAS



Publiée et exécutoire, le  
Le Maire, Gérard CANOVAS

La Secrétaire de Séance

Olivia PINEL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20230227-23\_CM\_02\_014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2023

N° 23/CM/02/014

## REPUBLIQUE FRANCAISE

## VILLE DE BALARUC LES BAINS

*Délibérations du Conseil Municipal**Séance du 15 février 2023*

L'an deux mille vingt-trois le quinze février à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

**M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES,  
M. CALAS, Adjoints**

**M. MERIEAU, M. GAU, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme BERNARD,  
Mme TORRENT, Mme SORITEAU, Mme ASTRUC, Mme PINEL, M. MOURGUES,  
M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PERE, M. CONGRAS,  
Conseillers Municipaux**

**Absents ayant donné procuration :**

- Geneviève FEUILLAGIER à Brigitte LANET
- Christian LONIGRO à Dominique CURTO
- Sophie ESCOT à Benoît GAU
- Jean-Gérald LUBRANO à Elisabeth TORRENT

**Absent :**

- Daniel LHAURADO

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Olivia PINEL.

**Objet 14: Avenant n°2 au marché n°2021006 « Etudes de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la nouvelle mairie dans les locaux de l'ancienne clinique "Plein Soleil" », relatif à la désignation d'un nouveau mandataire du groupement au sein des co-traitants titulaires**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 15 septembre 2021, relative la validation du programme du projet de la Nouvelle Mairie et à l'autorisation de signature du marché de Maîtrise d'Œuvre,

Vu la décision municipale n°21/DM/10/018 en date du 18 octobre 2021, relative à l'attribution du marché de Maîtrise d'Œuvre n°2021006 « Etudes de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la nouvelle mairie dans les locaux de l'ancienne clinique "Plein Soleil" » au groupement d'opérateurs économiques représenté par la société BERIM,

Vu le courrier avec accusé de réception en date du 15 novembre 2022, signé par M. Angel FERNANDEZ, adjoint au Maire, mettant en demeure l'entreprise BERIM, mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre titulaire du marché n°2021006 précité, de se mettre en conformité avec ses obligations contractuelles, et l'informant qu'à défaut du respect du délai fixé au 28 novembre 2022, la Ville se réservera le droit d'inviter les membres du groupement à désigner un autre mandataire parmi eux suivant les dispositions offertes par l'article 3-5-4 du CCAG MOE,

Considérant qu'en réponse à ce courrier, l'entreprise BERIM a accepté, en concertation avec les autres membres du groupement, de ne plus être mandataire du groupement, et de laisser cette responsabilité à un autre co-traitant, à savoir Pierre AUSSIBAL, architecte,

Vu les documents fournis par courriel en date du 23 janvier 2023, désignant Pierre AUSSIBAL comme mandataire du groupement, présentant une nouvelle organisation des missions, ainsi qu'une nouvelle répartition des honoraires, au sein du groupement,

Considérant que cette nouvelle organisation au sein du groupement va permettre un meilleur fonctionnement entre la Ville, Maître d'Ouvrage, et l'équipe de Maîtrise d'Œuvre, mais aussi une meilleure efficacité dans la réalisation des missions restantes dans le cadre du projet d'aménagement de la Nouvelle Mairie,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les pièces contractuelles du marché n°2021006 « Etudes de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la nouvelle mairie dans les locaux de l'ancienne clinique "Plein Soleil" » par voie d'avenant,

Compte tenu de tous ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- **De prendre acte** de la désignation d'un nouveau mandataire au sein du groupement de maîtrise d'œuvre titulaire du marché n°2021006 « Etudes de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la nouvelle mairie dans les locaux de l'ancienne clinique "Plein Soleil" », à savoir : Pierre AUSSIBAL, en remplacement de l'entreprise BERIM,
- **De prendre acte** des modifications, inhérentes à cette désignation, dans la répartition des missions et des honoraires de chaque co-traitant, au sein du groupement de maîtrise d'œuvre,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les pièces modifiées dudit marché par voie d'avenant.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

#### **UNANIMITE**

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Prend acte** de la désignation d'un nouveau mandataire au sein du groupement de maîtrise d'œuvre titulaire du marché n°2021006 « Etudes de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la nouvelle mairie dans les locaux de l'ancienne clinique "Plein Soleil" », à savoir : Pierre AUSSIBAL, en remplacement de l'entreprise BERIM,

- **Prend acte** des modifications, inhérentes à cette désignation, dans la répartition des missions et des honoraires de chaque co-traitant, au sein du groupement de maîtrise d'œuvre,
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les pièces modifiées dudit marché par voie d'avenant.
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

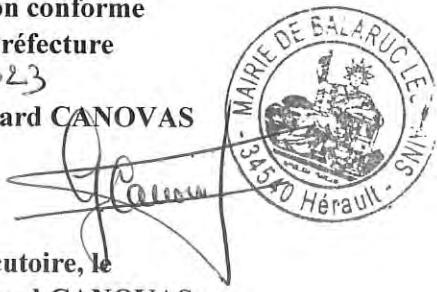
Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.

Pour expédition conforme

Transmis en Préfecture

Le 27.09.2023

Le Maire, Gérard CANOVAS



Publiée et exécutoire, le

Le Maire, Gérard CANOVAS

La Secrétaire de Séance  
Olivia PINEL



N° 23/CM/02/015

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20230227-23\_CM\_02\_015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2023

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### VILLE DE BALARUC LES BAINS

#### *Délibérations du Conseil Municipal*



*Séance du 15 février 2023*

L'an deux mille vingt-trois le quinze février à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjoints

M. MERIEAU, M. GAU, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme BERNARD, Mme TORRENT, Mme SORITEAU, Mme ASTRUC, Mme PINEL, M. MOURGUES, M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PERE, M. CONGRAS, Conseillers Municipaux

Absents ayant donné procuration :

- Geneviève FEUILLASSIER à Brigitte LANET
- Christian LONIGRO à Dominique CURTO
- Sophie ESCOT à Benoît GAU
- Jean-Gérald LUBRANO à Elisabeth TORRENT

Absent :

- Daniel LHAURADO

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Olivia PINEL.

**Objet 15 : Avenant n°3 au marché n°2021006 « Etudes de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la nouvelle mairie dans les locaux de l'ancienne clinique "Plein Soleil" », relatif à la révision de l'enveloppe financière prévisionnelle du Programme de l'opération**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 15 septembre 2021, relative la validation du programme du projet de la Nouvelle Mairie et à l'autorisation de signature du marché de Maîtrise d'Œuvre,

Vu la décision municipale n°21/DM/10/018 en date du 18 octobre 2021, relative à l'attribution du marché de Maîtrise d'Œuvre n°2021006 « Etudes de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la nouvelle mairie dans les locaux de l'ancienne clinique "Plein Soleil" »,

Vu le Programme du projet d'aménagement de la nouvelle mairie, annexé à la délibération précitée, fixant comme objectif financier un coût de travaux de 2 200 000 € HT,

Considérant que cette enveloppe financière prévisionnelle a été estimée sur la base de coûts de travaux observés sur la période 2020/2021, et que depuis ces coûts ont subi une très nette hausse des prix des matières premières affectant l'ensemble du secteur du BTP,

Vu l'avis du Conseil d'Etat, du 15 septembre 2022, relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision,

Vu la circulaire de la Première Ministre, Elisabeth Borne, du 22 septembre 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, ayant pour objet notamment les conditions de modification desdits contrats,

Considérant en l'occurrence, les possibilités de procéder à des modifications des seules clauses financières des contrats portant sur les prix prévus et leurs modalités de détermination sous réserve du respect du Code de la commande publique,

Considérant la note explicative de synthèse ci-dessous :

Le Programme du projet d'aménagement de la nouvelle mairie dans les anciens locaux de la clinique « Plein Soleil », fixe comme objectif budgétaire de l'opération une enveloppe prévisionnelle des coûts de travaux de 2 200 000 € HT.

Ce montant a été estimé sur la base des coûts de travaux observés sur la période 2020/2021. Or, depuis, ces coûts ont subi une très nette hausse en raison de la flambée des prix des matières premières et de l'énergie, affectant l'ensemble du secteur du BTP.

Le niveau de l'inflation mesuré ces derniers mois est tel que le montant prévisionnel des travaux envisagé lors de l'élaboration du Programme de l'opération, validé en Conseil Municipal et utilisé comme élément de détermination de la rémunération du maître d'œuvre, n'est plus cohérent avec les coûts observés actuellement.

Cette situation, imprévisible dans son ampleur, dépasse les limites ayant pu raisonnablement être envisagées par les parties lors de la passation du marché de maîtrise d'œuvre. En effet, en l'espèce, le contrat prévoit que le forfait de rémunération du maître d'œuvre est déterminé via une clause incitative de rémunération. Cette clause incite le maître d'œuvre à optimiser les coûts et à limiter les écarts entre le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par la commune et le coût prévisionnel des travaux. Ces circonstances nouvelles et extérieures ont donc pour effet de limiter le forfait de rémunération du maître d'œuvre puisqu'il n'est désormais plus en mesure de déterminer un coût prévisionnel des travaux du même ordre de grandeur que l'enveloppe financière prévisionnelle.

Pour ces raisons, s'appuyant sur le principe général de l'article R2194-5 du code de la commande publique, qui prévoit la possibilité de modifier un marché lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qui ne pouvaient pas être prévues, il est proposé de réviser le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle pour tenir compte de l'évolution des coûts du BTP des derniers mois via la formule suivante :

Prix actualisé = prix initial X [ 15% + 85% X (indice BT01 mois M-3) / (indice BT01 mois M0) ]

Avec :

- mois M : mois à partir duquel s'applique la révision = février 2023
- mois M-3 : novembre 2022
- mois M0 : mois correspond à l'élaboration de l'enveloppe financière = septembre 2021

Qui donne :

Prix actualisé = 2 200 000 € X [15% + 85% X (indice BT01 novembre 2022 / indice BT01 septembre 2021) ]

$$\begin{aligned} &= 2 200 000 € \times [15\% + 85\% \times (127,2/118,6)] \\ &= 2 200 000 € \times 1,0616 \\ &= \mathbf{2 335 600 € HT} \end{aligned}$$

Le montant de la modification du présent avenant représente une augmentation de 6,16% par rapport au montant de l'enveloppe initiale du Programme.

Cette modification du montant de l'enveloppe entraîne donc une augmentation du forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre de 6.16%, ce qui est conforme à la condition fixée par l'article R2194-3 du code de la commande publique (50%).

Compte tenu de tous ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- **De valider** la modification de l'enveloppe financière prévisionnelle du coût des travaux pour le projet de la nouvelle mairie, suivant la formule détaillée précédemment,
- **D'établir** par conséquent, par voie d'avenant modificatif au Programme de l'opération, qui fixait l'objectif budgétaire à 2 200 000 € HT, une nouvelle enveloppe financière prévisionnelle du coût des travaux à 2 335 600 € HT,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les pièces du marché n°2021006 « Etudes de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la nouvelle mairie dans les locaux de l'ancienne clinique "Plein Soleil" », modifiées du fait de la révision de l'enveloppe financière prévisionnelle, par voie d'avenant.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

**UNANIMITE**

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Valide** la modification de l'enveloppe financière prévisionnelle du coût des travaux pour le projet de la nouvelle mairie, suivant la formule détaillée précédemment,

- **Etabli** par conséquent, par voie d'avenant modificatif au Programme de l'opération, qui fixait l'objectif budgétaire à 2 200 000 € HT, une nouvelle enveloppe financière prévisionnelle du coût des travaux à 2 335 600 € HT,
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les pièces du marché n°2021006  
« Etudes de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la nouvelle mairie dans les locaux de l'ancienne clinique "Plein Soleil" », modifiées du fait de la révision de l'enveloppe financière prévisionnelle, par voie d'avenant.
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

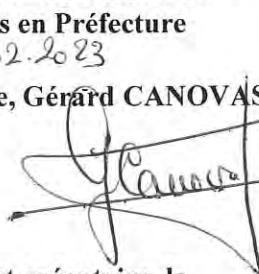
Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.

Pour expédition conforme

Transmis en Préfecture

Le 24.02.2023

Le Maire, Gérard CANOVAS



Publiée et exécutoire, le  
Le Maire, Gérard CANOVAS

La Secrétaire de Séance  
Olivia PINEL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20230227-23\_CM\_02\_016-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2023

N° 23/CM/02/016

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BALARUC LES BAINS

*Délibérations du Conseil Municipal*

~~~~~

Séance du 15 février 2023

L'an deux mille vingt-trois le quinze février à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES,
M. CALAS, Adjoints
M. MERIEAU, M. GAU, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme BERNARD,
Mme TORRENT, Mme SORITEAU, Mme ASTRUC, Mme PINEL, M. MOURGUES,
M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PERE, M. CONGRAS,
Conseillers Municipaux

Absents ayant donné procuration :

- Geneviève FEUILLASSIER à Brigitte LANET
- Christian LONIGRO à Dominique CURTO
- Sophie ESCOT à Benoît GAU
- Jean-Gérald LUBRANO à Elisabeth TORRENT

Absent :

- Daniel LHAURADO

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Olivia PINEL.

Objet 16: Convention de concours techniques entre la commune de Balaruc les Bains et la safer Occitanie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L141-5 du Code Rural et de la pêche Maritime

Vu le projet de convention de la SAFER Occitanie,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,

Dans le cadre de la gestion et de la veille foncière sur la commune de Balaruc-les-Bains, il est proposé de passer une convention avec la SAFER Occitanie pour la mise en place d'un concours technique concernant la communication d'informations relatives au marché foncier local.

Cette convention précise les modalités pratiques de la mise en œuvre des actions foncières induites par la veille foncière et d'un dispositif de réunions d'échanges d'information et de transmission en amont des projets de vente connus par la Safer.

Le périmètre d'intervention est constitué de l'ensemble des zones agricoles, naturelles et forestières de la commune ainsi que par les terrains et les biens immobiliers à usage et vocation agricole dans les zones urbaines et à urbaniser.

Il est précisé que chaque demande de compléments d'informations sur une notification de vente transmise via vigifoncier (réalisation d'une enquête de terrain et concertation avec la collectivité) sera facturée 250 € H.T.

Si une acquisition est par préemption de la SAFER, la commune de Balaruc-les-Bains procèdera au paiement du prix de rétrocession qui comprend le prix principal d'acquisition, les frais d'acte notarié d'acquisition SAFER, les éventuels frais réels et justifiés, et la rémunération de la SAFER (égale à 12% HT du prix principal avec un minimum de 300 € HT par dossier).

Si le vendeur retire son bien de la vente la commune de Balaruc-les-Bains prendra à sa charge les frais de dossier fixés à 500 € H.T.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention ci-jointe en annexe.

A la suite de cette présentation, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- D'approuver le projet de convention ;
- D'inscrire les sommes au budget de la commune à la ligne 820 622 68
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention
- Dit que copie de la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Hérault.

L'assemblée après avoir délibéré :

UNANIMITE

- **Approuve l'exposé de son Président,**
- **Approuve le projet de convention,**
- **Inscrit les sommes au budget de la commune à la ligne 820 622 68,**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ,**
- **Dit que copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.**

Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.

Pour expédition conforme

Transmis en Préfecture

Le 27.02.2023

Le Maire, Gérard CANOVAS

Publiée et exécutoire, le
Le Maire, Gérard CANOVAS



La Secrétaire de Séance
Olivia PINEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20230227-23_CM_02_017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2023

N° 23/CM/02/017

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BALARUC LES BAINS

Délibérations du Conseil Municipal*Séance du 15 février 2023*

L'an deux mille vingt-trois le quinze février à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjoints

M. MERIEAU, M. GAU, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme BERNARD, Mme TORRENT, Mme SORITEAU, Mme ASTRUC, Mme PINEL, M. MOURGUES, M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PERE, M. CONGRAS, Conseillers Municipaux

Absents ayant donné procuration :

- Geneviève FEUILLASSIER à Brigitte LANET
- Christian LONIGRO à Dominique CURTO
- Sophie ESCOT à Benoît GAU
- Jean-Gérald LUBRANO à Elisabeth TORRENT

Absent :

- Daniel LHAURADO

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Olivia PINEL.

Objet 17 : Autorisation de travaux et de signature d'une convention de servitude ENEDIS pour la mise en place d'une ligne électrique souterraine de 400 volts rue Maurice Clavel.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de servitude ENEDIS,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, des travaux de mise en place d'un nouveau réseau électrique de 400 volts vont être réalisés rue Maurice Clavel.

Afin de permettre la réalisation de ce chantier, ENEDIS a fait parvenir aux services de notre collectivité, un projet de convention de servitude (ci-jointe) pour la mise en place de 46 ml de ligne électrique, sur les parcelles communales ci-après :

- AD 830
- AD 831
- AD 833

Une indemnité unique et forfaitaire de 50 € sera versée par Electricité Réseau Distribution France (ENEDIS) à la commune.

Il est précisé que les démarches d'enregistrement de la servitude et de notaire sont à la charge d'ENEDIS.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention de servitude pour les références cadastrales citées précédemment.

A la suite de cette présentation, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- D'autoriser ces travaux
- D'autoriser la création d'une servitude sur les parcelles concernées ;
- D'approuver le projet de convention ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude
- Dit que copie de la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Hérault.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Autorise** ces travaux,
- **Autorise** la création d'une servitude sur les parcelles concernées,
- **Approuve** le projet de convention,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude,
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

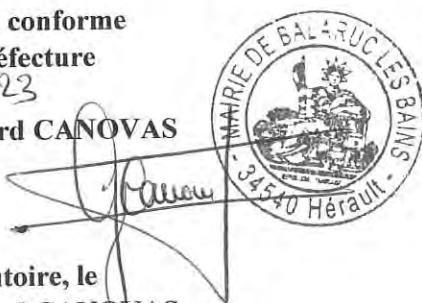
Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.

Pour expédition conforme

Transmis en Préfecture

Le 27.02.2023

Le Maire, Gérard CANOVAS



Publiée et exécutoire, le
Le Maire, Gérard CANOVAS

La Secrétaire de Séance
Olivia PINEL

